



APPLICATION DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS NATIONAUX A MAYOTTE

1- TEXTES SIGNÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018

Les conventions et accords collectifs nationaux conclus (signés) avant le 1^{er} janvier 2018 ne sont pas applicables de plein droit à Mayotte, pour plusieurs raisons.

- La rédaction du code du travail spécifique à Mayotte qui s'appliquait localement jusqu'au 31 décembre 2017 ne prévoyait pas l'application de tels accords nationaux qui étaient conclus en application du code du travail ;
- La non-application à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2018 du code du travail qui organise la négociation et régit les modalités de l'application des accords nationaux de travail ;
- L'absence d'un régime de coordination entre les deux codes du travail.

A titre d'illustration

La convention collective nationale des transports routiers a été signée le 21 décembre 1950. Son champ d'application géographique comprend « l'ensemble du territoire métropolitain ». Elle ne s'applique à aucun DOM. Si un avenant signé après le 1^{er} janvier 2018 vient à modifier le champ d'application territorial afin de mentionner qu'elle s'appliquera désormais à Mayotte, alors dans cette hypothèse seulement, ce texte s'y appliquera effectivement.

La convention collective nationale des activités du déchet a été signée le 11 mai 2000 et étendue par arrêté du 5 juillet 2001. Son champ d'application géographique « règle sur le territoire métropolitain, Corse comprise, et les départements d'outre-mer à l'exclusion de Mayotte ». L'exclusion de manière expresse ne permet pas l'application à Mayotte, sauf modification expresse du champ d'application territorial par voie d'avenant.

La convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire a été signée le 12 juillet 2001 et étendue par arrêté du 26 juillet 2002. « Son champ d'application territorial est national. Elle s'applique y compris dans tous les départements d'outre-mer ». Compte tenu des trois raisons invoquées ci-dessus, elle ne peut s'appliquer à Mayotte.

Pour que ces conventions et accords collectifs trouvent à s'appliquer à Mayotte, il faut qu'un avenant conclu après le 1^{er} janvier 2018, par les partenaires sociaux nationaux signataires, modifie le champ d'application territorial de chaque convention ou accord collectif, en indiquant de manière explicite son application sur le territoire de « Mayotte ».

Points d'attention

Des conventions et accords collectifs nationaux conclus avant le 1^{er} janvier 2018 ont cependant pu trouver à s'appliquer de façon volontaire. Ils continueront de s'appliquer dans les conditions de leur mise en œuvre effective au sein de chaque entreprise concernée, dès lors qu'aucune convention collective nationale n'est étendue.



L'application volontaire ou obligatoire des conventions et accords nationaux reste limitée par le fait que certaines stipulations ne peuvent pas trouver effet localement, dès lors qu'elles renvoient à des dispositions n'existant pas à Mayotte.

2- TEXTES SIGNÉS APRES LE 1^{ER} JANVIER 2018

Toutes les conventions et tous les accords collectifs, dont le champ d'application territorial est national, qui sont conclus (signés) après le 1^{er} janvier 2018, s'appliquent à Mayotte même en l'absence de stipulations expresses le prévoyant, sauf dans le cas où elles en disposent autrement.

Toutefois, ces conventions et accords collectifs nationaux sont applicables dans un délai de 6 mois à partir de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai permet aux organisations syndicales de salariés ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier à Mayotte de conclure des accords dans le même champ si elles le souhaitent.

Au-delà de la règle générale susvisée, des modalités d'adaptation à la situation particulière de Mayotte peuvent être prévues par accord collectif dans un délai de six mois, ou après l'expiration de ce délai.

Textes de référence :

Loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - Article 26

Articles L. 2222-1 et L. 2622-2 du code du travail

Pour toute information complémentaire, envoyer un courriel au Pôle Politique du Travail : DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr